

DISCUSSION 1 : Extrait du courriel de M. Bernard LIROU, Secrétaire Général, Président Commission Formation, en réponse à M. Jacques SEGERIC, Délégué Région Midi Pyrénées, Président Commission Juridique.

Cher Jacques,

La Certification est-elle anticonstitutionnelle ?

Je te confirme que tel est mon avis et il suffit pour s'en convaincre de ce reporter à la tribune de la revue professionnelle DIMAG n°12 du mois de mai 2006.

Je ne suis pas juriste mais j'encourage quelqu'un qui, comme toi, connaît mieux les textes et les chemins des procédures, à ouvrir ce dossier (peut-être avec l'assistance d'un avocat spécialiste des affaires constitutionnelles et du droit des entrepreneurs). Bien évidemment cela à un coût et c'est peut-être au niveau de la CFDI que ce sujet devrait être étudié avec l'UNECTPI* comme aiguillon et maître d'œuvre. En effet, la CFDI doit pouvoir disposer de plus de moyens que la seule UNECTPI* (quitte à faire des appels de fonds spécifiques) et elle est d'une plus grande influence auprès de nos élites administratives par le nombre de professionnels représentés.

Parmi les éléments important retenus lors notre entretien, j'ai noté :

- Pourquoi mettre, tous les cinq ans, une barrière (et coûteuse barrière de surcroît) à l'activité d'un professionnel ?
- Pourquoi remettre en cause la carrière d'un professionnel qui s'astreint à un minimum annuel de formation continue ?
- Pourquoi remettre en cause les compétences d'un professionnel qui n'a jamais eu de mise en cause en RCP ou dont la mise en cause a été déboutée ?
- Un nombre certain de diagnostiqueurs issus de monde du bâtiment et/ou de l'immobilier se sont, dans leur fin de carrière, recyclés dans le métier du diagnostic immobilier. Pourquoi, alors que le gouvernement cherche par tous les moyens à relancer l'activité des « seniors », seraient-ils mis un arrêt brutal à leur activité professionnelle. Car ne rêvons pas, un diagnostiqueur qui a passé l'âge de 55 ans, ne va pas investir des sommes faramineuses non rentabilisables, alors qu'il sera en retraite quelques années plus tard et qu'il est sûr de ne pas trouver de travail sur le marché de l'emploi s'il arrête son activité de diagnostic.

Avec toute mon amitié et TOUS mes encouragements

Bernard LIROU
Secrétaire Général

SUITE DISCUSSION 1 : Réponse de Monsieur Joël CONFOULAN, Président de l'UNECTPI* et de la C.F.D.I.

Chers vous deux,

Tout à fait d'accord sur la réflexion et la contre- attaque à mener sur la teneur des textes actuels et surtout à venir.

Seulement, en droit il faut justifier ce qui pourrait être anticonstitutionnel.

A mon avis, il n'y a qu'un seul principe qui pourrait être remis en cause: celui là-même de la "certification renouvelable". Mais nous nous attaquons à une norme qui elle-même a été contrôlée par le Conseil d'Etat. La certification est un processus qui permet à quiconque de pouvoir exercer une profession avec toutes les garanties par rapport aux consommateurs, sans passer par un diplôme d'Etat. Cela n'est pas du tout anti-constitutionnel.

En revanche, avons-nous vraiment partout l'obligation d'être "CERTIFIES" et ce, selon la norme **NF EN ISO/CEI 17024** ??

Je ne crois pas du tout.

Que dit l'Ordonnance du 8 juin 2005: art.L 271-6: "**les documents prévus.../...sont établis par une personne présentant des garanties de compétence.../...**" Il n'est pas marqué d'être obligés d'être "certifiés"...

- **AMIANTE : Que dit l'arrêté du 2 décembre 2002: art 2 et art 4: la seule obligation est: "une attestation de compétence"**
- **TERMITES** : la nouvelle norme XP précise seulement *l'obligation de compétences* de l'opérateur et non son obligation de présenter une certification de compétences.
- **Par contre, dans les textes plus récents, cette notion de certification commence à rentrer dans les esprits et dans "la lettre":**
- Exemple : **DPE** : Arrêté de compétences du 1er juin 2006:

Article 2 : La procédure de certification des personnes physiques qui réalisent des diagnostics de performance énergétique visés aux articles L. 134-1 à L. 134-4 et les critères d'aptitude à la certification mentionnés au V de l'article R.271-1 du code de la construction et de l'habitation, répondent en outre aux exigences indiquées en annexe 1

Et là encore on nous renvoie à la norme ISO17024

- **TERMITES (bis)**

Projet d'ARRETE

"définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification"

Donc, ce qui pourrait être parfaitement remis en cause serait l'obligation d'être certifié quand un diplôme correspondant bien à une "attestation de compétence" suffirait...Et n'aurait pas besoin d'être renouvelé évidemment.

A mon avis tout le travail est là!

Là où l'Ordonnance du 8/06/2005 prévoyait seulement mais suffisamment des "garanties de compétences", certains se sont rêvés un nouveau marché...

En considération de la récente publication du décret DPE et de la non publication pour l'instant de celui des termites, il y a quelque chose à faire.

Je propose de consulter M° Patrice CORNILLE avocat spécialisé dans ces textes et conseiller de la Chambre Départementale des notaires de la Gironde.

Une simple consultation (payante bien sûr) suffirait dans un premier temps pour savoir si oui ou non nous avons quelque peu raison et/ou espoir??

Merci au CA de me donner votre avis.

Bien à vous deux

Joël